

CONVENTION DE SERVICE FORMULAIRE ÉLECTRONIQUE

Seul un membre de l'AIBQ ayant payé au Secrétariat les droits d'utilisation pour l'année peut en faire usage. Ce membre s'engage à ne pas distribuer, vendre ou permettre à toute autre personne d'en faire usage et il est strictement défendu de copier ou de modifier le formulaire.

Inscrire les informations pertinentes sur cette page et elles seront automatiquement affichées dans le formulaire. Pour imprimer le formulaire, précisez les pages à être imprimées pour éviter l'impression des pages ou l'Annexe C et l'Annexe E non applicables pour l'inspection. Vous pouvez sauvegarder vos informations de base (partie 1 par exemple) que vous pourrez réutiliser.

À être rempli avec Adobe Acrobat Reader DC (<https://get.adobe.com/reader/>) **NE PAS utiliser EDGE sous Windows ou Preview sous macOS.**

1. Informations de l'entreprise

Raison sociale:	Nom de l'inspecteur:
Téléphone:	Numéro de membre AIBQ:
Courriel:	Taux horaire pour services additionnels: \$
Adresse:	No de TPS:
	No de TVQ:

2. Informations du/des client(s)

Nom client 1:	Courriel(s):
Nom client 2:	
Adresse:	Téléphone(s):

3. Informations du bâtiment à inspecter

Adresse complète:

No de dossier:	Date de l'inspection:	Heure de l'inspection:
Honoraire de l'inspection:	\$ Délai de remise du rapport:	
Copropriété divisée (annexe C) Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/>	No de l'annexe: AC-	
Entreprise (annexe E) Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/>	No de l'annexe: AE-	

4. Signature de la convention

Date de la signature:

5. Ajouts ou modifications à la présente convention (section 15)



Association des inspecteurs en bâtiment du Québec

7811, Louis-H Lafontaine, Suite 204, Montréal (Québec) H1K 4E4
Téléphone: 514 352-2427 | Sans frais: 1-877-644-2427 | www.aibq.qc.ca



CONVENTION DE SERVICE D'INSPECTION D'UN IMMEUBLE PRINCIPALEMENT RÉSIDENTIEL

NUMÉRO DE DOSSIER

1. PARTIES

ENTRE:

ET:

Représenté par: _____
No de membre
(ci-après désigné L'INSPECTEUR)

Téléphone:

Courriel:

(ci-après désigné(s) LE CLIENT)

2. OBJET DU CONTRAT

Les services de L'INSPECTEUR sont retenus par l'acheteur (LE CLIENT) pour exécuter une inspection PRÉ-ACHAT de L'IMMEUBLE visé au présent contrat.

3. REFUS DE L'INSPECTION EXHAUSTIVE

LE CLIENT reconnaît par les présentes avoir été dûment informé des limites de la présente inspection et des avantages de l'inspection exhaustive d'un immeuble impliquant l'intervention de plusieurs professionnels et nécessitant en moyenne de 24 à 36 heures de travail. Cette information lui ayant été transmise, LE CLIENT déclare refuser que soit exécutée une telle inspection sur L'IMMEUBLE objet de la présente convention.

Initiales des clients

4. DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE

L'inspection porte sur le bâtiment principalement résidentiel sis au :

Le cas échéant :

- cet immeuble est détenu en copropriété divise (condominium) et la présente inspection fait l'objet des termes et conditions contenus à l'Annexe C jointe aux présentes pour en faire partie intégrante.

NON OUI AC – _____

- cet immeuble, bien que principalement résidentiel, possède un local exploité par une entreprise et la présente inspection fait l'objet des termes et conditions contenus à l'Annexe E, jointe aux présentes pour en faire partie intégrante.

NON OUI AE – _____

5. MODALITÉS D'EXÉCUTION DES SERVICES

5.1 Date et heure de l'inspection

L'inspection de L'IMMEUBLE sera exécutée le _____ à _____
date heure

5.2 Rédaction du rapport d'inspection

L'INSPECTEUR disposera d'un délai de _____ suivant l'examen visuel de L'IMMEUBLE pour rédiger le rapport d'inspection.

LE CLIENT s'engage à ne prendre aucune décision concernant L'IMMEUBLE avant la remise dudit rapport écrit d'inspection, sa lecture attentive et la tenue au besoin d'un entretien avec L'INSPECTEUR, en vue de s'assurer de sa parfaite compréhension dudit rapport.

--	--

Initiales des clients

5.3 Contenu de l'inspection

L'inspection comprend une (1) visite de L'IMMEUBLE et la rédaction d'un (1) rapport d'inspection.

5.4 Objets et limites de l'inspection

- L'inspection consiste en un examen visuel des systèmes et composantes facilement accessibles de L'IMMEUBLE, tels qu'énumérés à la Norme de pratique de l'Association des inspecteurs en bâtiments du Québec reproduite en annexe à la présente convention. Cet examen est attentif mais sommaire, et a pour but de donner au CLIENT les informations nécessaires à une meilleure connaissance de l'état de L'IMMEUBLE, tel que constaté au moment de l'inspection.
- L'inspection n'a pas pour but ni ne peut permettre de découvrir les vices cachés pouvant affecter L'IMMEUBLE mais vise à déceler les défauts apparents et les signes révélateurs de problèmes pouvant affecter de façon substantielle l'intégrité et l'utilité de L'IMMEUBLE, ainsi qu'à rencontrer l'obligation d'examen prudent et diligent de L'IMMEUBLE qui est imposée à un acheteur par l'article 1726 du Code civil du Québec reproduit au verso, le tout afin de préserver les droits du CLIENT en matière de recours pour vices cachés contre le vendeur.
- Les coûts mentionnés à la table de coûts unitaires annexée au rapport d'inspection, le cas échéant, peuvent varier selon les régions et sont approximatifs. De plus, ces coûts ne constituent pas une soumission et devront être vérifiés par un entrepreneur licencié.

6. RESPECT DE LA NORME DE PRATIQUE DE L'AIBQ

L'inspection sera exécutée en conformité de la Norme de pratique de l'Association des inspecteurs en bâtiments du Québec, laquelle fait partie intégrante de la convention.

LE CLIENT déclare avoir reçu, à la signature de la présente convention, copie de la « Norme de pratique professionnelle pour l'inspection de bâtiments principalement résidentiels » annexée à la présente convention, s'être vu offrir tout le temps nécessaire pour en prendre connaissance et avoir eu le loisir de poser toute question nécessaire à sa parfaite compréhension.

--	--

Initiales des clients

Les services professionnels prévus au présent contrat doivent être exécutés selon les règles de l'art par L'INSPECTEUR.

L'INSPECTEUR s'engage à agir dans l'intérêt de son CLIENT, avec prudence et diligence. À cet effet, L'INSPECTEUR déclare n'avoir aucun intérêt financier dans L'IMMEUBLE faisant l'objet de la présente inspection.

De plus, L'INSPECTEUR déclare détenir une assurance responsabilité professionnelle erreurs et omissions.

7. OBLIGATIONS DU CLIENT**7.1 Fournir des informations**

LE CLIENT s'engage à fournir tous les documents et toutes les informations qui sont nécessaires pour l'exécution des services de L'INSPECTEUR, notamment la promesse d'achat et ses annexes lorsque celles-ci contiennent des informations relatives à l'état de L'IMMEUBLE, tout formulaire de déclarations du vendeur et tout document de garanties. LE CLIENT s'engage notamment à dénoncer à L'INSPECTEUR tout défaut, apparent ou non, et tout problème pouvant affecter l'intégrité et l'utilité de L'IMMEUBLE, qu'il connaît.

7.2 Attestation d'exécution d'une inspection

LE CLIENT s'engage, dès la fin de l'inspection, à signer ou à faire signer par toute personne qu'il désignera afin d'accompagner L'INSPECTEUR au jour de son inspection, un formulaire intitulé Attestation d'exécution d'une inspection d'un immeuble principalement résidentiel.



7.3 Honoraires et services additionnels

En contrepartie des services professionnels prévus au présent contrat, LE CLIENT verse à L'INSPECTEUR les honoraires prévus à la fin de la présente convention, majorés des taxes applicables.

LE CLIENT versera les honoraires à L'INSPECTEUR à la date d'exécution de l'inspection prévue en 5.1

Il est entendu que l'ajout de services non prévus à la présente convention, tels une visite additionnelle des lieux, la rédaction d'un rapport additionnel ou un témoignage de L'INSPECTEUR à la cour à la demande du CLIENT, devra faire l'objet d'une entente préalable entre les parties, notamment quant aux honoraires supplémentaires que LE CLIENT devra assumer, selon le taux indiqué à la fin de la présente convention.

8. EXCLUSION DE GARANTIE ET LIMITE DE RESPONSABILITÉ

L'INSPECTEUR n'assume aucunement les risques reliés à une transaction immobilière. L'inspection effectuée selon les règles de l'art ne constitue aucune sorte de garantie ou d'assurance contre les réparations, améliorations, travaux, passés, présents ou futurs effectués sur L'IMMEUBLE.

9. PROPRIÉTÉ ET TRANSMISSION DU RAPPORT D'INSPECTION

L'inspection, incluant la production du rapport écrit, est effectuée pour le compte du CLIENT dans le cadre d'une éventuelle transaction immobilière. Conséquemment, L'INSPECTEUR ne pourra pas remettre à un tiers une copie du rapport d'inspection sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit du CLIENT ou suivant l'ordre d'un tribunal ou de l'Association des Inspecteurs en Bâtiments du Québec.

Bien que le rapport appartienne au CLIENT, celui-ci ne pourra en remettre copie qu'aux intervenants impliqués dans la présentetransaction immobilière.

10. OBSERVANCE DES LOIS

L'INSPECTEUR doit se conformer à toutes les lois et à tous les règlements ou décrets applicables au genre de services qu'il rend.

11. FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne pourra être considérée en défaut dans l'exécution de ses obligations en vertu des présentes lorsque cette exécution est retardée, retenue ou empêchée par suite de force majeure, c'est-à-dire, un événement extérieur aux parties, que celles-ci ne pouvaient prévoir, auquel elles ne pouvaient résister et qui a rendu absolument impossible l'exécution de l'obligation.

12. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est soumis aux lois applicables dans la province de Québec.

13. INTERPRÉTATION

Selon que le contexte le requerra, tout mot écrit au masculin comprend aussi le féminin et vice versa et tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel et vice versa.

14. CONTINUATION OU ANNULATION

Lorsque la présente convention contient une disposition prohibée, toutes les autres dispositions demeurent en vigueur et continuent de lier les parties à moins que la disposition qui déroge aux lois applicables ne soit essentielle au bon fonctionnement de la convention ou à l'équilibre des prestations respectives des parties et qu'une interprétation compatible avec les lois applicables ne puisse corriger cette déficience, auquel cas la convention doit être déclarée nulle ab initio.



15. AJOUTS OU MODIFICATIONS À LA PRÉSENTE CONVENTION

16. HONORAIRES

Pour les services professionnels rendus, LE CLIENT verse à L'INSPECTEUR les honoraires ci-dessous :

HONORAIRES: _____ \$
T.P.S.: _____ \$ (T.P.S. n°: _____)
T.V.Q.: _____ \$ (T.V.Q. n°: _____)
TOTAL: _____ \$

Montant reçu le : _____ Par : _____

Dans l'éventualité où tout service additionnel était requis, LE CLIENT versera à L'INSPECTEUR des honoraires additionnels au taux horaire de _____ \$, majoré des taxes applicables et pour un minimum de quatre (4) heures de travail.

17. SIGNATURES

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ

LE CLIENT

Client 1 (ou son représentant autorisé) Date: _____

Client 2 (le cas échéant) Date: _____

L'INSPECTEUR

L'inspecteur Date: _____



La présente Annexe est soumise aux termes et conditions contenus dans la *Convention de service d'inspection d'un immeuble principalement résidentiel* signée par les parties et en fait partie intégrante.

L'inspection préachat ne comporte aucune mesure ou méthode destructive pour permettre de voir à l'intérieur de tout espace inaccessible, caché ou non vérifiable, comme l'intérieur des murs.

L'inspecteur en bâtiment membre de l'AIBQ ne saurait engager, directement ou indirectement, sa responsabilité en raison de l'utilisation d'un appareil de lecture infrarouge (« caméra thermique »).

Il est dans l'intérêt du client d'être informé des limitations et de la portée d'une caméra thermique et de l'examen thermographique qu'elle permet.

LE CLIENT CONVIENT ET ACCEPTE CE QUI SUIT :

1. **Préambule** – Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. **Définition (examen thermographique)** – L'EXAMEN THERMOGRAPHIQUE vise toute technique consistant en l'utilisation d'une caméra thermique aux fins d'analyser l'état d'un bâtiment.

Aux fins des présentes, l'EXAMEN THERMOGRAPHIQUE s'entend également de tout commentaire, opinion ou constatation, par écrit ou verbalement, ainsi que de tout document, rapport, photographie ou autre représentation visuelle émanant de l'inspecteur membre de l'AIBQ et découlant de l'utilisation d'une caméra thermique.

3. **Portée de l'examen thermographique** – L'EXAMEN THERMOGRAPHIQUE n'est pas une technique invasive ou destructive; une caméra thermique ne permet pas d'examiner des composantes sous-jacentes aux matériaux visibles ni de révéler les conditions latentes d'un bâtiment.

Considérant notamment l'état actuel des connaissances, l'utilisation d'une caméra thermique comporte des limites importantes.

L'EXAMEN THERMOGRAPHIQUE pourrait permettre notamment, dans certains cas uniquement, et sans que leur découverte ne soit garantie par l'examen à cet égard, de localiser potentiellement, dans les parties intérieures des bâtiments, des matériaux où l'eau et l'humidité sont présentes en surface, des problématiques d'isolation et des problématiques électriques.

De plus, les phénomènes susmentionnés pourraient exister dans l'immeuble sans que l'EXAMEN THERMOGRAPHIQUE ne permette leur découverte. Ils pourraient même n'être révélés que par un EXAMEN THERMOGRAPHIQUE subséquent, en raison notamment des conditions de réalisation de l'examen pouvant différer d'un moment à un autre.

L'EXAMEN THERMOGRAPHIQUE ne permet pas de détecter toute condition invisible ou latente d'un bâtiment.

4. **Limitation de responsabilité** – L'EXAMEN THERMOGRAPHIQUE par l'inspecteur en bâtiment membre de l'AIBQ est une activité réalisée en marge de l'inspection visuelle, bien que tous les commentaires, constats, rapports ou documents sont reproduits ou émis dans le rapport d'inspection préachat.

La réalisation d'un EXAMEN THERMOGRAPHIQUE ne saurait intensifier les obligations ou élargir la portée de l'inspection préachat réalisée par l'inspecteur en bâtiment membre de l'AIBQ. Ce dernier ne saurait engager, directement ou indirectement, sa responsabilité par la réalisation d'un EXAMEN THERMOGRAPHIQUE en marge de l'inspection préachat.

ACCEPTATION

Le client reconnaît avoir reçu toutes les informations nécessaires et avoir lu l'intégralité des dispositions de la présente Annexe (examen thermographique).

Il déclare comprendre la portée hautement limitée de l'examen thermographique en marge de l'inspection préachat visuelle.

J'AI LU, EXAMINÉ ET COMPRIS TOUTES LES CLAUSES DES PRÉSENTES ET JE SIGNE :

_____ Date: _____
Client 1 (ou son représentant autorisé)

_____ Date: _____
Client 2 (le cas échéant)

_____ Date: _____ Membre AIBQ: _____
L'inspecteur



Les termes et conditions apparaissant à la présente annexe font partie intégrante de la Convention de service d'inspection

AC - _____, portant sur l'immeuble sis au : _____

C.1 Sous réserve des limites aux démarches d'inspection énumérées à l'article 4 de la présente convention, la présente inspection porte :

Sur l'unité exclusivement, laquelle, nonobstant la définition donnée à la notion de partie privative à la déclaration de copropriété, sera limitée pour les fins de la présente inspection, horizontalement, à la surface du fini des murs intérieurs de l'unité et, verticalement, à la surface du fini du plafond et à la surface du recouvrement du sol.

Sur l'unité exclusivement, laquelle, nonobstant la définition donnée à la notion de partie privative à la déclaration de copropriété, sera limitée pour les fins de la présente inspection, horizontalement, à la surface du fini des murs intérieurs de l'unité et, verticalement, à la surface du fini du plafond et à la surface du recouvrement du sol, ainsi que sur les composantes ci-après énumérées; appartenant au reste du bâtiment :

- Revêtement extérieur Non Oui _____
- Fondations Non Oui _____
- Toiture Non Oui _____
- Vide de toit Non Oui _____
- Cage d'escalier Non Oui _____
- Garage Non Oui _____
- Espace de rangement Non Oui _____
- Système central de chauffage Non Oui _____
- Système central de climatisation Non Oui _____
- Chambre électrique Non Oui _____
- Ascenseurs Non Oui _____
- Piscines Non Oui _____
- Gicleurs Non Oui _____
- Système de sécurité incendie Non Oui _____
- Système de plomberie central Non Oui _____

Nonobstant ce qui précède, la présente inspection exclut, de façon complète et totale, toutes les parties privatives autres que l'immeuble objet de la présente inspection, toutes les parties communes à usage restreint et toutes les parties communes auxquelles L'INSPECTEUR ne pourra avoir librement accès lors de son inspection.

C.2 Autres conditions:

J'AI LU, EXAMINÉ ET COMPRIS TOUTES LES CLAUSES DE LA PRÉSENTE ANNEXE ET JE SIGNE :

Client 1 (ou son représentant autorisé) Date: _____

Client 2 (le cas échéant) Date: _____

Les termes et conditions apparaissant à la présente annexe font partie intégrante de la Convention de service d'inspection

AE - _____, portant sur l'immeuble sis au : _____

E.1 L'entreprise exploitée dans l'immeuble objet de la présente inspection est située :

Et oeuvre dans le(s) domaine(s) suivants(s) :

E.2 En sus des limites aux démarches d'inspection énumérées à l'article 4 de la présente convention, la présente inspection exclut tous les composants et systèmes servant à l'exploitation de l'entreprise, sauf :

- | | |
|--|--------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Équipements | <input type="checkbox"/> _____ |
| <input type="checkbox"/> Outillages | <input type="checkbox"/> _____ |
| <input type="checkbox"/> Mobiliers | <input type="checkbox"/> _____ |
| <input type="checkbox"/> Machinerie | <input type="checkbox"/> _____ |
| <input type="checkbox"/> Appareils sous pression | <input type="checkbox"/> _____ |
| <input type="checkbox"/> Matériel | <input type="checkbox"/> _____ |

Nonobstant ce qui précède, la présente inspection ne garantit nullement la conformité de l'exploitation de l'entreprise à quelque loi, règlement ou norme inhérent à ce type d'activité

E.3 Autres conditions:

J'AI LU, EXAMINÉ ET COMPRIS TOUTES LES CLAUSES DE LA PRÉSENTE ANNEXE ET JE SIGNE :

Client 1

Date: _____

Client 2 (le cas échéant)

Date: _____

CODE CIVIL DU QUÉBEC

Art. 1726 C.C.Q. : *Le vendeur est tenu de garantir à l'acheteur que le bien et ses accessoires sont, lors de la vente, exempts de vices cachés qui le rendent impropre à l'usage auquel on le destine ou qui diminuent tellement son utilité que l'acheteur ne l'aurait pas acheté, ou n'aurait pas donné si haut prix, s'il les avait connus.*

Il n'est, cependant, pas tenu de garantir le vice caché connu de l'acheteur ni le vice apparent; est apparent le vice qui peut être constaté par un acheteur prudent et diligent sans avoir besoin de recourir à un expert.



ATTESTATION D'EXÉCUTION D'UNE INSPECTION D'UN IMMEUBLE PRINCIPALEMENT RÉSIDENTIEL

NUMÉRO DE DOSSIER

1. PARTIES

NOM DE L'INSPECTEUR

NOM DU CLIENT 1

NOM DU CLIENT 2

2. ADRESSE DE L'IMMEUBLE

3. ATTESTATION DU CLIENT

3.1 LE CLIENT reconnaît:

 Avoir suivi L'INSPECTEUR tout au long de son inspection. Avoir tenu, rapidement suivant l'inspection, à savoir le _____, à _____, une rencontre en personne ou par l'utilisation d'un moyen technologique dont ils ont convenu préalablement, à savoir; _____

3.2 L'INSPECTEUR a obtenu du vendeur et revu avec LE CLIENT un formulaire intitulé «Déclaration du vendeur sur l'immeuble»

 Oui **Non** pour les motifs suivants: _____

3.3 L'INSPECTEUR a visuellement examiné tout l'extérieur du bâtiment, sauf :

3.4 L'INSPECTEUR a pu constater lors de l'inspection de la fondation _____ fissure(s) et en a fait constat au CLIENT.

3.5 L'INSPECTEUR a visuellement examiné, à l'intérieur de l'immeuble, tous les systèmes et toutes les composantes installés faisant partie de son rapport d'inspection, sauf :

3.6 L'INSPECTEUR a examiné l'intérieur du bâtiment:

• Des traces d'infiltration d'eau étaient visibles :

 Non Oui Endroits: _____

• Des cernes d'eau étaient visibles :

 Non Oui Endroits: _____

• Des éléments ayant l'apparence de moisissures étaient visibles :

 Non Oui Endroits: _____

• Des odeurs étaient présentes :

 Non Oui Endroits: _____

• Explications fournies : _____

3.7 LE CLIENT reconnaît avoir reçu la convention de service et la norme de pratique: par la poste , par courriel , lors de l'inspection , ou par un autre moyen (spécifiez: _____), _____ jours avant l'inspection.

3.8 Personnes ayant assisté à l'inspection en personne ou, en direct, par l'utilisation d'un moyen technologique :

 Acheteur: _____ Courtier inscripteur: _____ Acheteur: _____ Courtier collaborateur: _____ Vendeur: _____ Autre: _____ Vendeur: _____ Aucune

4. SIGNATURE DU CLIENT

LE CLIENT déclare que les éléments ci-avant énumérés sont vrais, et reconnaît avoir eu tout le loisir d'en discuter avec L'INSPECTEUR avant d'apposer sa signature à la présente attestation. ET J'AI (NOUS AVONS) SIGNÉ:

Client 1 (ou son représentant autorisé)

Date: _____

Client 2 (le cas échéant)

Date: _____